



PROCES-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL GENERAL

APPEL GENERAL N°7

Réunion du : Mercredi 02 avril 2025

A : 18 h 30

Présents : MM. DENONIN Jean-Michel - SIMON Philippe - THEVOT Michel - VERON Bruno

Excusés : M. CAUME Jean-François - CLERC Steve

Suite à l'Appel du club de St Laurent la Ferté CA en date du 26.03.2025, concernant la décision prise par la Commission Départementale des Compétitions et Calendriers du 25.03.2025.

1- Réserves et réclamations

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B

N°29446326 du match – St Laurent la Ferté CA 3 – Maves C 1 du 16.03.2025

Jugeant sur le fond et en première instance,

Porte à la charge du club **Maves C** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **Maves C** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **St Laurent la Ferté CA** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 16.03.2025 l'équipe Senior 1 du club **St Laurent la Ferté CA** avait une rencontre officielle mais celle-ci ne s'est pas jouée,

Considérant que dans la mesure où cette rencontre ne s'est pas jouée, il y a lieu de retenir le dernier match joué par l'équipe Senior 1 du club de **St Laurent/La Ferté CA** à savoir le match **Régional 3 Seniors N° 28415986 St Laurent/La Ferté CA 1 – Montargis USM 2 du 08.03.2025**,

Considérant que le 15.03.2025 l'équipe Senior 2 du club **St Laurent la Ferté CA** avait une rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Régional 3 Seniors - N°28415986 Match – St Laurent/La Ferté CA 1 – Montargis USM 2 du 08.03.2025**, il s'avère que deux joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont participé à la rencontre de **Championnat départemental 4 Seniors Poule B - N°29446326 du match – St Laurent/La Ferté CA 3 – Maves C. 1 du 16.03.2025**

Considérant que l'équipe Senior 3 du club **St Laurent la Ferté CA** était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **St Laurent/La Ferté CA 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Maves C. 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

90.00 euros à débiter sur le compte de St Laurent/La Ferté CA

90.00 euros à créditer sur le compte de Maves C.

La Commission précise que sur ce dossier Camille Le Tohic n'a pas pris part à la délibération.

La Commission Départementale d'Appel Général :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de:

- Monsieur SIMON Philippe, licence n°1010174438, Président du club de St Laurent la Ferté CA

Régulièrement convoqué

La personne auditionnée n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

Après rappel des faits et de la procédure,

- Jugeant en appel,

Considérant que l'appel est recevable en l'état,

Considérant que le club de St Laurent la Ferté CA s'est exprimé.

Considérant qu'à la date de la rencontre, les trois équipes de St Laurent la Ferté CA avaient des rencontres officielles programmées au calendrier.

Considérant qu'une feuille de match a été établie sur la rencontre de Régional 3 du 16 mars 2025 à 15 h 00, Vatan SC 1 – St Laurent la Ferté CA 1.

Considérant qu'aucun arrêté municipal n'a été mentionné par la municipalité de Vatan pour la rencontre officielle du 16 mars 2025.

Considérant que c'est l'arbitre officiel de la rencontre de Régionale 3 qui a déclaré le terrain impraticable.

Considérant que les deux matchs des équipes 1 et 3 du club de St Laurent la Ferté CA étaient programmés le même jour et à la même heure soit le dimanche 16 mars 2025 à 15 h 00.

Par ces motifs,

La Commission Départementale d'Appel Général décide **de revenir sur la décision prise par la Commission Départementale des Compétitions et des Calendriers et confirme le résultat acquis sur le terrain :**

St Laurent la Ferté CA 3 - Maves C 1 : 2-2

La Commission transmet cette décision à la Commission des Compétitions et Calendriers

Porte à la charge du club de St Laurent la Ferté CA le montant des frais de dossier (220.00€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. (somme portée au débit du compte club).

La présente décision est susceptible de recours en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de séance

M. THEVOT Michel

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. THEVOT', with a stylized flourish extending to the right.